

Décision n° D 2019 - **6** en date du **25 FEV. 2019**  
portant modification de la décision n° D 2015-22 du 30 décembre 2015 portant  
création de la commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques  
impactés par la réalisation  
du Grand Paris Express

**Le directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu la décision n°D2015-22 du 30 décembre 2015 portant création de la commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques impactés par la réalisation du Grand Paris Express

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 1 de la décision du 30 décembre 2015 est remplacée par :

« Lorsque la commission propose le versement d'une indemnité supérieure à 25 000 euros, le directoire examine la proposition d'indemnisation et prend la décision de l'accorder, de la modifier ou de la refuser. En dessous de ce seuil, le président du directoire prend la décision. »

**Article 2 :**

L'article 2 de la décision du 30 décembre 2015 susvisée est ainsi rédigé :

« La commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques affectés par la réalisation du réseau de transport du Grand Paris Express est placée sous la présidence d'un juge administratif en activité ou en retraite.

Elle est composée des membres suivants :

- le président ;
- pour les travaux du Grand Paris Express, trois représentants de la Société du Grand Paris : un représentant de la direction juridique, un représentant de la direction des lignes et un représentant de la direction des relations extérieures ; pour les dossiers relevant de la ligne 14 Sud, le représentant de la direction des lignes est remplacé par un représentant désigné par la RATP ;

- pour les travaux de la ligne 4 à Bagneux sous maîtrise d'ouvrage de la RATP : trois représentants de la RATP dont un membre du département de la maîtrise d'ouvrage des projets, un membre de l'équipe communication de projet, et un membre de l'agence territoriale des Hauts de Seine ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile de France ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du département concerné (Hauts de Seine, Val de Marne, Seine Saint-Denis, Seine et Marne),
- un représentant de l'URSSAF-SSI ;
- un représentant de la direction départementale des finances publiques ;
- un représentant de la commune concernée ;
- un représentant du département concerné.

A l'exception du président de la commission, chaque membre peut désigner un suppléant chargé de le représenter aux séances de la commission. Dans le cas où l'un des membres se trouverait en position de conflit d'intérêts, il se fait représenter par son suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, et excepté pour les dossiers présentés pour les travaux de la ligne 4 à Bagneux, le directeur juridique assure la présidence de la séance.»

#### **Article 3 :**

L'article 3 de la décision de la décision du 30 décembre 2015 susvisée est ainsi rédigé :

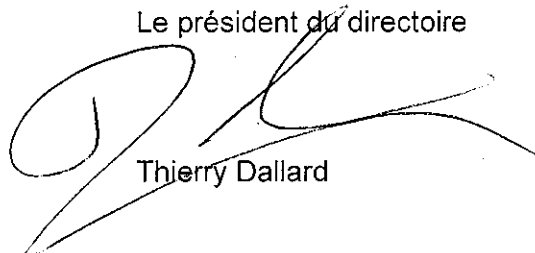
« La commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques affectés par la réalisation du réseau du Grand Paris Express arrête le règlement intérieur de son fonctionnement.»

#### **Article 4 :**

Le président du directoire veille à l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Fait à Saint Denis, le 25 FÉV. 2019

Le président du directoire



Thierry Dallard